



DEFAILLANCES MORTELLES :

POURQUOI LA MALAISIE DOIT ABOLIR LA PEINE DE MORT

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2019

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright,

le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2019 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : ACT 50/1078/2019 French

Original : anglais

amnesty.org



Crédit photo de couverture : Un sinistre avertissement quant à l'imposition obligatoire de la peine de mort pour les infractions à la législation relative au trafic de stupéfiants en Malaisie ornait le mur d'enceinte du centre pénitentiaire de Pudu, dans le centre-ville de Kuala Lumpur. Photo prise le 1^{er} novembre 2007. La prison a été démolie en 2010.

© TENGKU BAHAR/AFP/Getty Images

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



RÉSUMÉ

« À Putrajaya, lorsque le juge m’a annoncé la peine, mon Dieu, je ne veux pas employer ce mot, *gantung* (pendaison), j’ai délibérément regardé dans la direction opposée. En tant que mère, je veux que mon fils revienne avant que je ferme les yeux. »

La mère d’un homme condamné à mort, août 2019

« [Il faut] que la peine de mort soit abolie, à cause de l’imperfection du système pénal. Il n’est jamais sûr d’exécuter un être humain. »

Un avocat malaisien, août 2019

Hoo Yew Wah, un Malaisien d’origine chinoise, est détenu dans le quartier des condamnés à mort de la prison de Bentong, dans l’État de Pahang, depuis 2011. Arrêté en 2005 à l’âge de 20 ans en possession de 188,35 grammes de méthamphétamine, il a été déclaré coupable sur la base d’une déclaration faite en mandarin, sa langue maternelle, sans qu’un avocat ait été présent, et que les policiers ont retranscrite en malais. Il a ensuite contesté cette déclaration devant le tribunal, affirmant qu’elle était inexacte et ajoutant que, pendant l’interrogatoire, les policiers l’avaient torturé, lui cassant le doigt, et avaient menacé de frapper sa petite amie, dans le but de le faire signer cette déclaration. Le juge a rejeté ces affirmations sans mener d’enquête plus approfondie et Hoo Yew Wah a été automatiquement présumé coupable de trafic de stupéfiants et condamné à mort, la seule peine possible pour les infractions de trafic de stupéfiants. Ses recours en appel ont échoué et sa demande de grâce est en instance depuis 2014. Comme toutes les autres personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort, il ne risque pas une exécution imminente, puisque le gouvernement a instauré un moratoire national sur les exécutions en juillet 2018. Il reste toutefois dans une situation d’incertitude.

L’affaire de Hoo Yew Wah illustre les nombreuses violations du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière qu’entraîne le recours à la peine de mort en Malaisie, comme le démontre le présent rapport. Ces violations incluent le manque d’accès à une assistance juridique adaptée et en temps voulu, des actes présumés de torture et d’autres mauvais traitements pendant les interrogatoires de la police, le recours à des déclarations et des informations obtenues en l’absence d’un avocat, la présomption de culpabilité dans les affaires de trafic de stupéfiants, l’opacité des procédures de recours en grâce et la vaste utilisation de la peine de mort pour des infractions n’entrant pas dans la catégorie des « crimes les

plus graves », c'est-à-dire les homicides volontaires, auxquels le recours à la peine capitale doit être limité selon le droit international.

L'ampleur du problème est considérable. En février 2019, on dénombrait 1 281 personnes condamnées à mort en Malaisie, dont 568 personnes étrangères (soit 44 %). Parmi ces personnes, 73 % ont été déclarées coupables de trafic de stupéfiants. Ce chiffre atteint 95 % pour les femmes condamnées à mort. Certaines minorités ethniques sont surreprésentées dans les quartiers des condamnés à mort, et les rares données disponibles montrent une forte proportion de personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés.

Actuellement, la peine de mort est applicable pour 33 chefs d'accusation en Malaisie et automatique pour 12 d'entre eux. Ces dernières années elle a été prononcée principalement pour des affaires d'homicide et de trafic de stupéfiants. Amnesty International a constaté que la plupart des femmes et hommes détenus dans les quartiers des condamnés à mort avaient été déclarés coupables de transport de relativement faibles quantités de drogue, sans recours à la violence. Le droit international interdit l'imposition obligatoire de la peine de mort, et ne permet l'application de ce châtement que pour les infractions faisant partie des « crimes les plus graves », c'est-à-dire les homicides volontaires.

La Malaisie a cependant une occasion de changer la situation. En juillet 2018, le gouvernement nouvellement formé a instauré un moratoire immédiat sur les exécutions et s'est ensuite engagé à abolir complètement la peine de mort. Il est prévu que le gouvernement présente fin 2019 au Parlement malaisien un projet de loi qui supprimerait l'imposition obligatoire de la peine de mort pour 11 infractions, ce qui représenterait un premier pas dans la bonne direction, mais resterait loin des engagements précédents qui prévoyaient une abolition totale. Alors que la session parlementaire d'octobre 2019 s'ouvre, Amnesty International recommande aux autorités de présenter rapidement un projet de législation qui remédiera aux défaillances considérables que décrit le présent rapport, afin d'empêcher l'imposition obligatoire de la peine de mort, à titre de premier pas en vue d'une abolition totale de ce châtement.

Le présent rapport est fondé sur des informations qu'Amnesty International a rassemblées grâce à des travaux de recherche et des entretiens, dont les derniers ont été menés en août 2019. L'analyse des quartiers des condamnés à mort de Malaisie est basée sur des informations communiquées par des sources officielles en février 2019, complétées par des informations tirées de 150 décisions de justice accessibles en ligne. Amnesty International a également mené 32 entretiens avec des membres des familles et des amis de personnes condamnées à mort, des avocats ayant traité de nombreuses affaires dans le cadre desquelles la peine capitale est susceptible d'être prononcée, ainsi que des représentants d'ambassades étrangères, entre autres. L'organisation a recueilli des informations écrites de proches de 13 autres personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort. Amnesty International a demandé à plusieurs reprises aux autorités malaisiennes des informations et l'autorisation de se rendre dans des quartiers des condamnés à mort, notamment dans le cadre de la préparation du présent rapport. Au moment de la publication du rapport, toutes ces demandes avaient été rejetées ou étaient restées sans réponse.

CRAINTES QUANT À L'ÉQUITÉ DES PROCÈS

Le droit à un procès équitable est un droit humain et les États ont l'obligation légale de le respecter au titre du droit international coutumier. Dans le cadre des recherches pour le présent rapport, Amnesty International a recensé de nombreuses violations du droit à un procès équitable à différents stades de la procédure pénale, qui exposent les accusés au risque d'une condamnation à mort.

Les restrictions de la possibilité de consulter un avocat restent un défaut majeur du système judiciaire malaisien. Au titre de la Constitution de la Malaisie, les détenus doivent avoir la possibilité de consulter un avocat de leur choix et de bénéficier de ses services dès que possible après leur arrestation. À ces fins, la Malaisie propose trois régimes d'aide juridictionnelle pour les affaires dans lesquelles les accusés sont passibles de la peine de mort : un géré par les tribunaux et proposant une représentation gratuite lors des procès et des procédures d'appel, un autre géré par la National Legal Aid Foundation (Fondation nationale pour l'assistance juridique) qui prend en charge l'étape précédant le procès et la préparation des demandes de recours en grâce, mais auquel seuls les Malaisiens et Malaisiennes peuvent prétendre, et enfin, les avocats du Bar Council Legal Aid Centre (Centre d'aide juridictionnelle du Conseil de l'ordre des avocats), un organisme auto-financé du barreau de Malaisie, peuvent également proposer une représentation gratuite au moment de la détention provisoire, afin d'aider les personnes qui ont besoin d'un avocat lorsqu'elles comparaissent devant un tribunal de première instance, quelle que soit leur nationalité ou l'infraction dont elles sont accusées.

Cependant, malgré ces initiatives, des avocats et d'autres représentants de personnes sous le coup d'une condamnation à mort ont déclaré à Amnesty International qu'il était fréquent que les personnes arrêtées pour des infractions passibles de la peine de mort qui ne peuvent pas engager elles-mêmes un avocat ne

reçoivent pas d'assistance juridique au moment de leur arrestation ou pendant leur détention provisoire, avant leur inculpation. Un avocat du Bar Council Legal Aid Centre a également estimé qu'en raison du manque de ressources, seulement 60 à 70 % des personnes arrêtées bénéficient de ces régimes au moment de leur arrestation et de l'audience relative à leur détention provisoire, et que ces chiffres chutent en dehors de Kuala Lumpur. De plus, en raison de la manière dont est organisée l'aide juridictionnelle, aucun représentant juridique n'est désigné pour une affaire tant que le procès n'a pas commencé, ce qui a pour conséquence que les prévenus restent sans assistance juridique pendant de longues périodes, y compris pendant les interrogatoires.

Parmi les autres manquements signalés figurent les longs délais avant que les centres d'aide juridictionnelle, les membres des familles et les avocats des personnes arrêtées soient prévenus. Des membres des familles de détenus condamnés à mort ont déclaré que leurs proches n'avaient pu consulter un avocat que lorsqu'ils avaient été inculpés devant le tribunal, plusieurs jours après leur arrestation. De la même manière, des représentants d'ambassades étrangères ont indiqué qu'ils étaient généralement informés de l'arrestation de citoyens de leur pays plus de 24 heures après, parfois même plusieurs jours plus tard, « en général une fois que la déposition a été faite ».

Un autre problème se pose également : la qualité de la représentation, s'il y en a une. Plusieurs proches et avocats de personnes condamnées à mort ont déclaré à Amnesty International que les avocats des accusés étaient incompétents ou inexpérimentés ou avaient commis des fautes lorsqu'ils représentaient des personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés. Ceci est particulièrement problématique car il est extrêmement difficile de présenter de nouveaux avocats pour les procès en appel.

De plus, il est souvent difficile de bénéficier des services d'un interprète. Si la loi malaisienne garantit une interprétation lors des audiences au tribunal pour les prévenus qui ne comprennent pas la langue dans laquelle les éléments de preuve sont présentés, ces services ne sont toutefois pas garantis en dehors de la salle d'audience. L'assistance dont bénéficient les ressortissants d'autres pays pour la préparation de leur défense peut donc être très variable, selon les ressources mises à disposition par les ambassades compétentes, et dans certains cas, en fonction de l'origine ethnique de l'accusé. Des représentants juridiques ont déclaré à Amnesty International que certaines personnes avaient dû signer des documents en malais alors qu'elles ne comprenaient pas cette langue. Une femme étrangère a été condamnée à mort après que son petit ami, qui avait été arrêté en même temps qu'elle puis libéré, eut répondu à sa place à toutes les questions pendant son interrogatoire, car il parlait anglais. Bien qu'elle ait affirmé qu'elle n'avait pas pu faire sa propre déposition, les juges ont rejeté ses déclarations au motif qu'elle les avait faites à un stade trop avancé de la procédure.

De plus, dans les affaires passibles de la peine de mort, un magistrat peut autoriser la police à maintenir en détention pendant plus de 24 heures et jusqu'à 14 jours des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, afin que l'enquête puisse être menée. Les personnes avec qui Amnesty International s'est entretenue ont indiqué qu'il était commun que les suspects soient « frappés » dans le but de leur soutirer des informations pour faire avancer l'enquête, particulièrement en l'absence d'un avocat. Les pratiques de torture et de mauvais traitements infligés dans les postes de police ont été régulièrement dénoncées par l'ONG malaisienne SUARAM. Le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a également signalé après sa visite dans le pays en 2010 que « presque tous les détenus interrogés ont déclaré avoir été soumis à de mauvais traitements, voire à de la torture, dans des postes de police et des centres de détention, en vue de les forcer à faire des aveux ou à fournir d'autres éléments à charge ».

La loi malaisienne interdit généralement au parquet d'utiliser des déclarations par lesquelles une personne s'incrimine elle-même, y compris celles obtenues sous la torture ou d'autres mauvais traitements, mais dans le cadre d'infractions passibles de la peine capitale, de telles déclarations peuvent être retenues à titre de preuve aux termes de la Loi de 1952 relative aux drogues dangereuses. Ces procédures sont d'autant plus inquiétantes que tout élément de défense n'ayant pas été présenté à la première occasion est considéré par les juges comme un « ajout après-coup » et que le manque de cohérence dans les déclarations de l'accusé lui est défavorable.

Amnesty International reste préoccupée par le maintien de la disposition de l'article 37 de la Loi de 1952 relative aux drogues dangereuses, au titre de laquelle les suspects en possession de quantités précises de certaines drogues, ou simplement étant propriétaires ou responsables d'objets ou de lieux dans lesquels des substances prohibées sont découvertes, peuvent être déclarés coupables de possession et trafic de stupéfiants, sans qu'aucun élément ne permette d'établir un lien entre eux et les stupéfiants. Dans ces circonstances, la charge de la preuve revient à l'accusé, en violation du droit à la présomption d'innocence et des garanties en matière de procès équitable. Des dispositions similaires peuvent également être invoquées au titre de la Loi de 1971 relative aux armes à feu (peines alourdies). Ces dispositions ont également eu pour conséquence de réduire le seuil de preuve nécessaire à une déclaration de culpabilité

dans les affaires dans lesquelles l'accusé encourt la peine capitale, pour lesquelles la culpabilité doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

Ces défaillances sont d'autant plus inquiétantes compte tenu du fait que la loi malaisienne ne permet pas, lorsque de nouveaux éléments sont découverts, la réouverture d'affaires pénales ayant déjà fait l'objet d'une décision finale – une procédure prévue dans de nombreux autres pays et devant les juridictions pénales internationales. Il s'agit d'une garantie essentielle, particulièrement dans les affaires dans lesquelles l'accusé encourt la peine capitale, pour veiller à ce que les déclarations de culpabilité soient fondées sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits. La Cour fédérale a notamment rejeté la demande de réexamen de l'affaire de Mainthan A/I Armugam, un homme sous le coup d'une condamnation à mort, alors même que sa déclaration de culpabilité pour homicide volontaire était fondée sur des déclarations de témoins affirmant l'avoir vu près d'un homme qu'ils pensaient que Mainthan A/I Armugam avait tué, mais qui s'est par la suite révélé être vivant.

OPAQUE ET ARBITRAIRE : LE DROIT DE GRÂCE

L'opacité et le secret qui entourent les procédures de recours en grâce entraînent également un manque de garanties qui ouvre la voie au risque de décisions arbitraires pouvant aboutir à une exécution. Ces inquiétudes se sont accentuées lorsque Datuk Liew Vui Keong, le ministre de fait chargé des Affaires législatives au sein du cabinet du Premier ministre, a annoncé que le Comité des grâces pourrait être désigné comme mécanisme chargé de revoir la condamnation des personnes déjà sous le coup d'une condamnation à mort une fois que la peine de mort serait abolie. Une telle proposition transférerait le pouvoir de détermination de la peine du judiciaire à l'exécutif et confierait la responsabilité des condamnations à une structure opaque et arbitraire dans le cadre de laquelle aucun moyen de recours n'existe et les circonstances atténuantes ne sont pas correctement présentées et examinées.

La loi ne définit pas de manière détaillée la procédure de pourvoi en grâce et n'établit pas les critères d'octroi d'une grâce ni la façon dont les prisonniers ou leurs proches sont informés d'une décision.

Un professionnel du droit impliqué dans la préparation des demandes de grâce a appris de représentants pénitentiaires que quatre critères étaient généralement étudiés : le fait que le crime ait, ou non, entraîné la mort, la position sociale de la personne avant son arrestation, le comportement de la personne pendant sa détention, et le comportement de la personne pendant son procès. À peine plus de la moitié des détenus dont l'appel avait été jugé avaient déposé une demande de grâce en février 2019 (425 sur 764).

Contrairement aux recommandations des normes internationales, la loi malaisienne ne garantit pas le droit d'être représenté par un avocat dans le cadre de la procédure de pourvoi en grâce. Ces dernières années, plusieurs initiatives gratuites ont été mises en place pour combler ce manque, mais elles ont été assez limitées et intermittentes, en raison du manque de ressources allouées. Les critères retenus par les autorités pénitentiaires pour l'octroi de ce soutien ne sont en outre pas clairs. La qualité des demandes de grâce varie énormément selon qu'elles aient été préparées avec l'aide d'un avocat ou non, notamment en ce qui concerne l'argumentation et la crédibilité de la demande.

Le problème semble être particulièrement grave pour les personnes étrangères, qui représentent plus de la moitié des personnes n'ayant pas présenté de demande de grâce. Détenues loin de leurs proches et de leurs réseaux de soutien, ces personnes semblent être désavantagées en ce qui concerne la préparation des demandes de grâce, particulièrement les personnes qui ne reçoivent que peu, voire pas, d'aide de leur ambassade.

Enfin, bien que le droit international et les normes connexes imposent aux États de fournir rapidement des informations à toutes les étapes de la procédure de recours en grâce, aucune annonce officielle sur les demandes de grâce n'est faite aux détenus ou à leurs représentants, et on ignore quels critères déterminent l'ordre de priorité des demandes. Lorsque la grâce n'est pas accordée, la demande peut être simplement écartée pour être réexaminée lors de la prochaine session du Comité des grâces, ou elle peut être rejetée, auquel cas une réponse est envoyée au tribunal compétent et aux autorités pénitentiaires afin que la procédure d'exécution soit déclenchée. La personne détenue et ses proches ne sont cependant informés du rejet de la demande que quelques jours avant l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Compte tenu des nombreuses violations du droit international et des normes y afférentes dans le cadre du recours à la peine de mort en Malaisie, il est temps que les autorités prennent des mesures, et les prochaines réformes de la législation relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort dans le pays représentent une précieuse occasion qui ne doit pas être gâchée.

Alors que la session parlementaire d'octobre 2019 s'ouvre, Amnesty International appelle de nouveau les autorités malaisiennes à présenter rapidement au Parlement un projet de loi permettant de mettre la législation nationale en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, ce qui représenterait un pas important vers l'abolition de la peine de mort dans le pays.

En attendant l'abolition totale de la peine de mort, Amnesty International formule les recommandations suivantes au gouvernement de Malaisie :

1. Continuer d'observer le moratoire sur les exécutions jusqu'à ce que la peine de mort soit abolie dans le pays et que toutes les condamnations à mort prononcées soient réexaminées et commuées ;
2. Présenter un projet de loi abrogeant l'imposition obligatoire de la peine de mort pour toutes les infractions, y compris le trafic de stupéfiants, et charger une instance judiciaire d'examiner les affaires de toutes les personnes condamnées à mort, en vue de commuer leur condamnation à mort ;
3. Mettre la législation nationale en conformité avec le droit international et les normes connexes, notamment en supprimant les dispositions qui autorisent le recours à la peine de mort pour les infractions n'entrant pas dans la catégorie des « crimes les plus graves », c'est-à-dire les homicides volontaires, en abrogeant la « présomption » de culpabilité prévue par la Loi de 1952 relative aux drogues dangereuses et la Loi de 1971 relative aux armes à feu (peines alourdies), en abrogeant également les dispositions de la Loi de 1952 relative aux drogues dangereuses autorisant le recours à des déclarations par lesquelles une personne s'incrimine elle-même, et en mettant en place des procédures de recours en appel efficaces.
4. Veiller à ce que toutes les personnes passibles de la peine de mort bénéficient d'une assistance juridique compétente dès le moment où elles sont inculpées d'une infraction passible de la peine de mort et veiller à ce que les régimes d'aide juridictionnelle pour les accusés passibles de la peine de mort soient dotés des ressources adéquates.
5. Veiller à ce que toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements aux mains de la police ou d'autres autorités fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies, impartiales et efficaces par des organes indépendants et impartiaux, à ce que les victimes aient accès à un recours effectif et reçoivent des réparations, et à ce que, lorsqu'il existe des éléments de preuves suffisants, les responsables présumés de tels actes soient traduits en justice dans le cadre de procédures respectant les normes internationales d'équité des procès, sans recours à la peine de mort.
6. Établir des procédures transparentes pour l'examen des demandes de grâce, afin que la procédure de recours en grâce remplisse son rôle de garantie d'une procédure équitable.
7. Publier régulièrement des données complètes et détaillées, ventilées par genre, nationalité et appartenance ethnique, relatives au recours à la peine de mort susceptibles de contribuer à lancer un débat public sur ce sujet.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES ÉGALEMENT
CONCERNES.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

DEFAILLANCES MORTELLES :

POURQUOI LA MALAISIE DOIT ABOLIR LA PEINE DE MORT

La peine de mort est applicable en Malaisie pour plus de 30 infractions et est régulièrement prononcée pour des actes, tels que le trafic de stupéfiants, n'entrant pas dans la catégorie des « crimes les plus graves », auxquels le recours à la peine capitale doit être limité selon le droit international. En septembre 2019, plus de 1 290 personnes se trouvaient sous le coup d'une condamnation à mort.

Les recherches d'Amnesty International montrent que la majeure partie des personnes condamnées à mort l'ont été pour des infractions liées aux stupéfiants, et que parmi ces personnes figure un nombre disproportionné de femmes et de ressortissants de pays étrangers. Une forte proportion des personnes sous le coup d'une condamnation à mort est issue de milieux socio-économiques désavantagés et certaines minorités ethniques sont surreprésentées. Ces conclusions ont une résonance d'autant plus forte dans un contexte où des lois et politiques contraires au droit international et aux normes connexes ont rendu le recours à ce châtement arbitraire. Le présent rapport met en lumière certaines préoccupations spécifiques liées au droit à un procès équitable et au droit de solliciter la grâce ou la commutation d'une condamnation à mort.

Amnesty International appelle les autorités malaisiennes à prendre des mesures sans délai pour abroger l'application obligatoire de la peine de mort pour toutes les infractions et à mettre la législation nationale en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, en vue d'une abolition totale de ce châtement cruel, inhumain et dégradant.